

AFFAIRE N° 35 - Autorisation de contracter un emprunt de 246 000 F auprès de la CAECL pour financer la participation communale dans l'opération SIDR dénommée "TAKAMAKAS".

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La S. I. D. R. a programmé pour 1977 des opérations antibidonvilles sur la Commune de Saint-Denis dont l'opération "TAKAMAKAS" comprenant 67 logements.

Le coût de l'opération est estimé à 7 320 000 F.

Construction :

- chapitre 65-53.....	3 575 000 F
- prêt C. C. C. E.....	<u>2 925 000</u>

T O T A L..... 6 500 000 F

V. R. D. :

- chapitre 65-53.....	451 000 F
- commune.....	246 000
- F. I. R.....	<u>123 000</u>

T O T A L..... 820 000 F

Le montant de la participation communale pour cette opération s'élevant à 246 000 F, je vous demande, Mesdames, Messieurs et Chers Collègues, de m'autoriser à emprunter cette somme auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette Caisse un emprunt de la somme de F 246 000 destiné à financer la participation communale dans les opérations SIDR "TAKAMAKAS" et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune de Saint-Denis paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 4 - La Commune de Saint-Denis s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5 - L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE 6 - L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

vu
Pour le Maire et par délégation
le Directeur des Finances et
des Collectivités Locales
Signé Paul PASTOR

four copie conforme
Saint-Pierre le 27/12/77
Le Chef de Bureau délégué
J. CACOSTE